

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

N° 00 37

Pour Ampliation

P. Le Chef du Bureau du Cabinet,

NOR RTT 1881 00 24 70

17 JAN 1983

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bayeux = Isigny-sur-Mer traversant le département du Calvados.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et L. 63 et articles R. 21 à R. 26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;

Vu le décret du 19 mai 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage de la station de Saint-Vigor-le-Grand et sur le parcours du faisceau hertzien Caen = Bayeux.

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 27 novembre 1985 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date du 2 décembre 1985 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 14 janvier 1986,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Saint-Vigor-le-Grand, Sainte-Honorine-des-Pertes, Isigny-sur-Mer (Calvados) situées sur le parcours du faisceau hertzien Bayeux = Isigny-sur-Mer ainsi que les zones spéciales de dégagement entre les stations de Saint-Vigor-le-Grand et de Sainte-Honorine-des-Pertes, d'une part, de Sainte-Honorine-des-Pertes et Isigny-sur-Mer, d'autre part.

Art. 2 - les zones secondaires et la zone spéciale de dégagement intéressant le département du Calvados sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - les dispositions du décret susvisé, du 19 mai 1982 sont, pour ce qui concerne la station de Saint-Vigor-le-Grand, complétées par les présentes dispositions.

Art. 5 - le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 17

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes,  
des télécommunications et de l'espace,

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 88-1115 du 12 décembre 1988 relatif à l'organisation du mandatement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à un organisme agréé pour son reversement au bénéficiaire ;

Vu l'avis des conseils généraux des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

Après consultation du conseil général du département de la Guyane,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Decret :**

Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions des décrets n°s 88-1111, 88-1112, 88-1113, 88-1114 et 88-1115 du 12 décembre 1988 susvisés sont applicables dans les départements d'outre-mer sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. - Dans les départements d'outre-mer une participation de l'Etat s'ajoute à la participation financière du département prévue aux articles 41 et 42 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 susvisée pour le financement des actions nouvelles d'insertion des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'illettrisme, la formation professionnelle, l'aide au logement et l'amélioration de l'habitat.

Cette participation financière de l'Etat ne peut excéder la somme représentant la différence entre le montant total des allocations qui seraient versées en métropole aux bénéficiaires et le montant total des allocations qui leur sont versées dans leur département de résidence au cours de la même année.

Art. 3. - Le montant du revenu minimum d'insertion mentionné à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 susvisée est égal dans les départements d'outre-mer à 80 p. 100 du montant fixe en métropole.

Art. 4. - Les personnes non salariées des professions agricoles peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion, lorsqu'elles sont soumises au régime prévu aux articles 64 et 76 du code général des impôts et lorsqu'elles mentionnent un valeur dans un département d'outre-mer une exploitation dont la superficie, déterminée en application de l'article 1142-13 du code rural, est inférieure, par personne non salariée participant à la mise en valeur de l'exploitation et répondant aux conditions fixées à l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 susvisée, à une superficie plafond fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, du budget, de la sécurité sociale et des départements d'outre-mer.

**MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

**Décret du 17 janvier 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien L'Isle-sur-Loire-Sochaux situé dans le département du Doubs**

NOR : P777860739D

Par décret en date du 17 janvier 1989, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de L'Isle-sur-Loire-Doubs (Doubs), située sur le parcours du faisceau hertzien L'Isle-sur-Loire-Sochaux, ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement établie partiellement sur le tronçon L'Isle-sur-Loire-Doubs-Vy-les-Belvoir de cette liaison hertzienne.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département du Doubs sont définies sur ce plan par les traces respectivement en noir et en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement (service Groupe études et programmes) du département intéressé.

Lorsque parmi les personnes non salariées se trouve un couple de conjoints ou concubins, un seul des membres du couple est pris en compte pour l'application de l'annexe précitée que ces personnes soient :

- 1<sup>o</sup> Le supérieur ou le concubin de l'intéressé ;
- 2<sup>o</sup> Un aide familial au sens de l'article 1106-1 du code rural d'âge de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille ;
- 3<sup>o</sup> Un associé d'exploitation défini par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973, âgé de moins de vingt-cinq ans et non chargé de famille.

4<sup>o</sup> Une personne de dix-sept à vingt-cinq ans remplissant les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988.

Art. 5. - Dans les départements d'outre-mer les organismes payeurs de l'allocation sont les caisses d'allocations familiales.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'agriculture et de la forêt, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1989.

MICHEL ROKARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENNIC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BEREGOVY

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,

HENRI NALLET

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement,

CLAUDE EVIN

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,

ministre de l'économie, des finances et du budget,

MICHEL CHAKASSI

Saint-Georges-des-Groselliers sont, pour ce qui concerne la situation de Saint-Georges-des-Groselliers, complétées par les présentes dispositions.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (service Groupe études et programmes) du département intéressé.

**Décret du 17 janvier 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Bayeux-Isigny-sur-Mer traversant le département du Calvados**

NOR : P777860727D

Par décret en date du 17 janvier 1989, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de Saint-Vigor-le-Grand, Sainte-Honorine-des-Pertes, Isigny-sur-Mer (Calvados), situées sur le parcours du faisceau hertzien Bayeux-Isigny-sur-Mer, ainsi que celles des zones spéciales de dégagement entre les stations de Saint-Vigor-le-Grand et de Sainte-Honorine-des-Pertes, d'une part, de Sainte-Honorine-des-Pertes et Isigny-sur-Mer, d'autre part.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département du Calvados sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Les dispositions du décret du 19 mai 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles au voisinage de la station de Saint-Vigor-le-Grand et sur le parcours du faisceau hertzien Caen-Bayeux sont, pour ce qui concerne la station de Saint-Vigor-le-Grand, complétées par les présentes dispositions.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (service Groupe études et programmes) du département intéressé.

**Décret du 17 janvier 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Fiers-La Ferrière-aux-Étangs CT traversant le département de l'Orne**

NOR : P777860748D

Par décret en date du 17 janvier 1989, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de La Ferrière-aux-Étangs CT (Orne) située sur le parcours du faisceau hertzien Fiers-La Ferrière-aux-Étangs CT (tronçon Saint-Georges-des-Groselliers-La Ferrière-aux-Étangs CT) ainsi que celles de la zone spéciale de dégagement entre la station de La Ferrière-aux-Étangs CT et celle de Saint-Georges-des-Groselliers.

La zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de l'Orne sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement (service Groupe études et programmes) du département intéressé.

**Décret du 17 janvier 1989 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la station de Mûrre-Escavalle (Martinique)**

NOR : P777860467D

Par décret en date du 17 janvier 1989, est approuvé le plan annexé audit décret (1) fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de Mûrre-Escavalle (Martinique). Les différentes parties de la zone secondaire de dégagement intéressant le département de la Martinique sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan par rapport au niveau moyen des mers.

(1) Ce plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement (service Groupe études et programmes) du département intéressé.

**Décret du 17 janvier 1989 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Eu-Le Mesnil-Réaume et Criël-sur-Mer-Eu situés dans le département de la Seine-Maritime**

NOR : P777860460D

Par décret en date du 17 janvier 1989, sont approuvés les plans annexés audit décret (1) fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations susvisées : Eu, Le Mesnil-Réaume, Criël-sur-Mer-Passif et Criël-sur-Mer-Central (Seine-Maritime), ainsi que celles des zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens :

- Eu-Le Mesnil-Réaume, entre les stations d'Eu et Le Mesnil-Réaume ;
- Criël-sur-Mer-Eu, entre les stations de Criël-sur-Mer-Passif et Eu.

Les zones secondaires et les zones spéciales de dégagement intéressant le département de la Seine-Maritime sont définies sur ces plans par les tracés en noir. Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Les présentes dispositions abrogent celles du décret du 15 février 1982 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables, notamment sur le parcours du faisceau hertzien Dieppe-Eu et au voisinage de la station d'Eu, pour ce qui concerne la station d'Eu.

(1) Ces plans peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement (service Groupe études et programmes) du département intéressé.